

## Direction Départementale des Territoires

Périgueux, le 0 8 0CT. 2020

Service Aménagement et Développement Durables

Affaire suivie par : Julien BONDUE

Tél: 05 53 45 56 68

Courriel: julien.bondue@dordogne.gouv.fr

Le préfet de la Dordogne

à

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Isle Double Landais 4b rue du Maréchal JOFFRE 24 700 MONTPON MENESTEROL

Objet : Demande de dérogation aux dispositions de l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme

Par courrier du 6 avril 2020, vous avez formulé une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT, en application des dispositions de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme.

Cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Ménesplet. Cette procédure vise à permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit *Les Brandes*.

Les évolutions apportées au document d'urbanisme communal ne conduisent pas à ouvrir à l'urbanisation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers, à l'exception d'une unité foncière adjacente à la future centrale solaire sur laquelle une construction est déjà implantée. Ces parcelles sont actuellement classées en zone 2AUy qui comprend des terrains à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation à fins d'activités économiques. Le projet de mise en compatibilité du PLU prévoit de les classer dans la zone UY qui englobe les terrains destinés aux implantations de constructions et installations à usage d'activité commerciale, artisanale ou industrielle.

Le dossier de demande de dérogation transmis ne comporte pas la liste exhaustive des références cadastrales des parcelles concernées par cette modification du zonage. Seule la cartographie reprise en annexe permet de les localiser.

Il convient par ailleurs de rappeler que cette demande de dérogation a été impactée par la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 adoptée pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. En application de ces dispositions législatives et réglementaires, la fin du délai d'instruction a été fixée au 24 octobre 2020.

Adresse postale : Les services de l'État en Dordogne – Cité administrative 24 024 Périqueux cedex

Adresse physique : DDT de la Dordogne – 16, rue du 26e RI – PÉRIGUEUX Tél : 05 53 45 56 00 – Fax : 05 53 45 56 50 – Mél : ddt@dordogne.gouv.fr



wet

En application des dispositions des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme, la dérogation sollicitée ne peut être accordée qu'après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et, le cas échéant, de l'établissement public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Consulté le 25 juin 2020, le syndicat mixte du SCOT du Pays de l'Isle n'a formulé aucun avis dans le délai de deux mois lui étant imparti. À ce titre, son avis est réputé favorable.

Consultée le 16 juillet 2020, la Commission Départementale de Préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers de la Dordogne (CDPENAF) a émis un avis favorable sur votre demande lors de sa séance du 9, septembre 2020.

Il ressort de l'instruction de votre demande de dérogation que les parcelles retenues pour être ouvertes à l'urbanisation ne paraissent pas compromettre la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ni la préservation et la remise en bon état fonctionnel des continuités écologiques.

En conséquence, la dérogation sollicitée au titre des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme est accordée.

En application des dispositions de l'article R.153-8 du Code de l'urbanisme, la présente décision et son annexe devront figurer dans le dossier d'enquête publique afin d'informer la population concernée et le commissaire enquêteur.

e préfet

Frédéric PERISSAT

## Voies et délais de recours

En application de la législation en vigueur relative aux délais et voies de recours, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le cas échéant, ce recours devra être introduit par voie recommandée avec demande d'accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne DDI, Cité Administrative 24024 PÉRIGUEUX CEDEX.
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75008 PARIS.
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif 9, rue Tastet CS 21490 33063 BORDEAUX CEDEX;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

## Annexe

## Localisation des parcelles [extrait du dossier de demande p36]

